



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/AC.5/2002/6
12 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Réunion spéciale sur l'application de l'Accord européen
sur les grandes routes de trafic international (AGR)
(Dix-huitième session, 10 et 11 juin 2002,
point 6 de l'ordre du jour)

EXAMEN DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE II DE L'AGR

Communication de l'Allemagne

Les observations ci-dessous concernent les questions soulevées dans la lettre du secrétariat de la CEE-ONU ainsi que la mesure et les modalités dans lesquelles ces questions elles pourraient être insérées dans l'AGR.

(1) Sécurité dans les tunnels routiers (conclusions du Groupe spécial d'experts multidisciplinaire sur la sécurité dans les tunnels)

Avant d'insérer un nouveau sujet dans le texte de l'AGR, il faut prendre en considération les objectifs dudit accord et le cadre réglementaire en vigueur.

Conformément à l'AGR (plus précisément à son préambule et à son article premier), les grandes routes européennes ont pour but «... de faciliter et de développer en Europe le trafic routier international» et de «renforcer les relations entre pays européens». C'est précisément pourquoi l'annexe II de l'AGR contient des dispositions qui contribuent à garantir et améliorer la sécurité («la lisibilité») des grandes routes de **trafic international**.

Il s'agit essentiellement de dispositions concernant l'**harmonisation**

- de la **classification** des routes (chap. II)
- des **caractéristiques géométriques** (chap. III) et
- de l'**équipement routier** (chap. IV).

Ces dispositions ne s'appliquent pas à des types particuliers d'ouvrage d'art (tunnels ou ponts, par exemple). La question de la sécurité routière (par exemple, au chapitre IV.4.3) n'est pas traitée en tant que telle mais dans le cadre de la signalisation, et ce uniquement en ce qui concerne son harmonisation et non pas son contenu. Comme on le sait, la teneur de la signalisation relève de la Convention de Vienne. La question de la gestion et de l'écoulement du trafic – qui sont des paramètres importants de la sécurité routière – n'est pas non plus abordée dans l'AGR.

Il est donc recommandé que seules les prescriptions nationales ou internationales en matière de **conception d'infrastructures ou d'exploitation** qui contribuent à améliorer la sécurité dans les tunnels routiers et qui ont été révisées **sur la base des propositions faites par le Groupe spécial d'experts pluridisciplinaire soient mentionnées** dans l'AGR, par exemple,

- dans le chapitre IV.2.4 (signalisation des chantiers et des situations d'urgence),
- dans le chapitre IV.4.3 (systèmes de communication d'urgence), ou
- dans le chapitre IV.4.4 (information des usagers).

Les recommandations concrètes concernant les tunnels routiers (au-delà d'une certaine longueur), **par exemple sur l'équipement technique, la conception des échappatoires et l'amélioration de la détection des accidents**, qui ont été proposées par le Groupe spécial d'experts pluridisciplinaire dépassent le cadre réglementaire actuel de l'AGR et «l'alourdissent» avec des détails certes importants, mais uniquement sur certains tronçons du réseau de routes E.

(2) **Évaluation de l'incidence sur l'environnement et notamment mesures de réduction du bruit**

En outre, il est recommandé d'ajouter le texte suivant au paragraphe 3 (Nuisances sonores) du chapitre V.2 (Intégration de la route dans l'environnement):

- Les routes devraient être conçues de telle sorte que les zones sensibles, par exemple les zones résidentielles, soient exposées au minimum de nuisance sonore et qu'elles en souffrent le moins possible. Si cette limitation n'est pas possible, des mesures devraient être prises soit à la source (réduction du bruit émis par les véhicules) soit en érigeant des écrans antibruit (levées de terre ou barrières) le long des routes. Ces mesures devraient être définies à partir de calculs acoustiques modélisés.»

(3) Environnement et paysage

Il est proposé d'ajouter le texte suivant au paragraphe 2 du chapitre V.1 («Considérations générales»):

- Au deuxième alinéa, modifier comme suit: «... implique que les routes soient conçues dans le respect du développement durable et en harmonie...»
- Au troisième alinéa, modifier comme suit: «... aux travaux d'amélioration importants, notamment des travaux d'agrandissement, sur des routes existantes.»

En ce qui concerne la demande de «dispositions pertinentes émanant de législations nationales ou d'autres propositions», un résumé des activités nationales dans le domaine de la sécurité dans les tunnels routiers a été remis au secrétariat de la CEE-ONU.
